

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 196 (Rect)

présenté par

Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. de la Verpillière, M. Ramadier, M. Hetzel, M. Cinieri,
M. Viala, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Quentin, M. Door, M. Sermier, Mme Dalloz,
M. Le Fur et M. de Ganay

ARTICLE 13

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après le deuxième alinéa de l'article 16-4 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute pratique transhumaniste tendant à l'amélioration ou l'augmentation de la personne humaine est interdite ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme transhumanisme a été créé par Julian Huxley. Il s'agit d'une pensée qui « revendique une recherche scientifique illimitée et une application immédiate à l'humain des modifications génétiques, du clonage, de la transgenèse, des nanotechnologies, du couplage du cerveau et de l'informatique, etc. »[1]. Les tenants de cette idéologie souhaitent s'affranchir de la condition humaine pour accéder à une post-humanité, débarrassée de ses vulnérabilités intrinsèques. Ils poursuivent généralement un objectif d'amélioration ou d'augmentation de la personne humaine. Il s'agit, à l'évidence, d'un nouvel eugénisme. Dès lors, de la même façon que le législateur de 1994 a affirmé l'interdiction des pratiques eugéniques, le présent amendement vise à interdire, de manière générale les pratiques transhumanistes tendant à l'amélioration ou l'augmentation de la personne humaine.

A l'image des pratiques eugéniques, les pratiques transhumanistes doivent être rigoureusement interdites.

[1] David Le Breton, « Le transhumanisme ou l'adieu au corps », *Ecologie et politique*, 2017/2 n° 55, pp. 81-93, spéc. p. 83.